

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Prise en compte des critères ESG

RAPPORT LIE AUX EXIGENCES DE L'ARTICLE 173 DE LA LOI RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

I. Introduction

Le présent rapport répond aux exigences des articles L533-22-1 et D533-16-1 du Code monétaire et financier relatifs à l'obligation pour la Société de gestion de portefeuille Laffitte Capital Management de mettre à la disposition des souscripteurs de chacun des OPCVM qu'elle gère, une information sur les modalités de prise en compte dans sa politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ci-après désignés par le sigle « ESG »).

Laffitte Capital Management gère la Sicav de droit luxembourgeois Laffitte Funds.

Le présent rapport présente la démarche de Laffitte Capital Management sur la prise en compte de critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre du processus d'investissement de ses fonds. Sont ainsi explicités le contenu, la fréquence, les moyens utilisés pour informer les souscripteurs sur les critères ESG et leur prise en compte dans sa politique d'investissement.

II. Présentation de la société

Laffitte Capital Management est une société de gestion de portefeuille fondée et agréée en 2007, spécialisée dans les fonds de performance absolue régulés et liquides. L'expertise de l'équipe repose essentiellement sur les systèmes et outils initialement développés par les fondateurs qui travaillent ensemble sur les marchés financiers depuis plus de deux décennies.

Dans un esprit de transparence et d'indépendance, Laffitte Capital Management a pour mission d'offrir à ses investisseurs une performance régulière, peu liée aux mouvements des marchés boursiers sous contrainte d'un strict contrôle des risques. L'équipe de gestion s'appuie sur des techniques d'arbitrage claires et éprouvées pendant de nombreuses années.

III. Filtres d'exclusion

Pour l'ensemble des fonds de sa gamme Laffitte Capital Management s'engage, par le biais de sa politique d'exclusion, à éviter tout investissement dans des sociétés impliquées dans les armements controversés de type bombe à sous-munitions ou mines antipersonnel, dans l'ensemble de son univers d'investissement. Conformément à notre politique d'exclusion, toute action d'une société impliquée dans de telles activités sera immédiatement exclue de l'univers d'investissement. Cette exclusion s'impose à l'ensemble des sociétés de gestion françaises.

OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Prise en compte des critères ESG

RAPPORT LIE AUX EXIGENCES DE L'ARTICLE 173 DE LA LOI RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE POUR LA CROISSANCE VERTE

IV. Prise en compte des facteurs ESG et des Principales Incidences Négatives

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité. Conformément à SFDR, LAFFITTE FUNDS est tenu de présenter la manière dont les risques de développement durable sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des impacts probables des risques de développement durable sur les rendements des compartiments.

Sauf indication contraire dans la politique d'investissement, les compartiments de la SICAV LAFFITTE FUNDS sont considérés comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR.

L'article 4 du Règlement SFDR prévoit une meilleure transparence sur les incidences négatives des décisions d'investissement.

La Société de Gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives car elle n'a pas encore développé de méthodologie d'évaluation des impacts de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité.

Par principales incidences négatives on entend, les incidences négatives en matière de climat et d'autres incidences négatives en matière d'environnement, les questions sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption. La Société de Gestion ne prévoit pas de prendre en compte les principales incidences négatives.

En fonction de l'évolution du cadre réglementaire, de l'amélioration, de la disponibilité et de la qualité des données, la Société de Gestion se réserve la possibilité de prendre en compte à l'avenir les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité au sens de l'article 4 du Règlement SFDR.

Le règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie vise à établir un cadre pour la classification des activités économiques comme écologiquement durables, tout en modifiant certaines exigences de déclaration des SFDR. Il définit des critères harmonisés pour déterminer si une activité économique peut être qualifiée d'écologiquement durable et décrit une série d'exigences de divulgation visant à améliorer la transparence et à permettre une comparaison objective des produits financiers en ce qui concerne la proportion de leurs investissements qui contribuent à des activités économiques écologiquement durables.

Les investissements sous-jacents aux compartiments de la SICAV LAFFITTE FUNDS étant considérés comme relevant du champ d'application de l'article 6 du Règlement SFDR, ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

V. Communication et Reporting

A chaque fin de mois, Laffitte Capital Management rapporte actualités et performances de ses fonds par le biais de sa lettre mensuelle adressée à ses investisseurs et publiquement accessible sur son site internet.